

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.823 du 31 janvier 2011

A. 195.403/XV-1199

En cause : **la s.a. D.K.V. Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes C. DE MEYER & C. GOMMERS, avocats,
avenue des Nerviens 9-31
1040 Bruxelles,

contre :

**la Commission bancaire, financière et
des assurances,**
ayant élu domicile chez
Me X. LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2010 par la s.a. D.K.V. Belgium, qui demande l'annulation de «la décision de la CBFA comprise dans la lettre à la requérante du 4 décembre 2009 [...], par laquelle elle refuse d'approuver la demande d'augmentation tarifaire introduite par la requérante»;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 3 mai 2010;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 6 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente-et-un janvier deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT